SRL Swiss | Bulletin des droits humains

Suivi hebdomadaire des droits humains et de l’État de droit

28 septembre–5 octobre 2026 • Collecte close le 5 octobre • Publication le 6 octobre 2026

À LA UNE | ÉGYPTE



Les six journalistes de Matsadaash placés en détention. TIMEP, via Human Rights Watch.

Arrestation de l’équipe éditoriale de Matsadaash en Égypte

• Six journalistes ont été arrêtés les 28 et 29 septembre.

• Le 4 octobre, après environ dix heures d’interrogatoire, Mohamed Ashraf Abu Emeira a été placé en détention provisoire pour quinze jours dans l’attente des suites de l’enquête.

• Le 5 octobre, l’EIPR a indiqué que la plupart des journalistes avaient dit au parquet avoir été torturés et contraints d’enregistrer des « aveux » devant une caméra. Ces allégations ont été relayées par la défense. Elles ne constituent pas des constatations judiciaires indépendantes.

FOCUS DE LA RÉDACTION

La liberté de la presse, la privation arbitraire de liberté, l’interdiction de la torture, les garanties d’un procès équitable, la peine de mort, le non-refoulement et la protection des civils dans les conflits armés figurent parmi les principales questions suivies par SRL Swiss.

DOSSIER PRINCIPAL | ÉGYPTE

Matsadaash : détention, procédure devant le parquet et allégations de torture

Les 28 et 29 septembre, les forces de sécurité égyptiennes ont arrêté les six membres de l’équipe basée en Égypte de Matsadaash, plateforme indépendante de vérification des faits et de journalisme d’investigation. Selon Human Rights Watch et l’EIPR, ils constituaient l’intégralité de l’équipe éditoriale de la plateforme en Égypte.

Le ministère égyptien de l’Intérieur a accusé la plateforme de fabriquer de fausses informations et d’entretenir des liens avec les Frères musulmans. La plateforme a démenti ces accusations. Les sources consultées ne font état d’aucune décision judiciaire définitive et accessible au public qui les étayerait.

Le 4 octobre, Mohamed Ashraf Abu Emeira a comparu devant le Parquet suprême de la sûreté de l’État. Selon l’EIPR, après environ dix heures d’interrogatoire, le parquet a ordonné sa détention pour quinze jours dans l’attente des suites de l’enquête. Il lui était notamment reproché d’avoir rejoint un groupe qualifié de « terroriste », diffusé de fausses informations et utilisé les réseaux sociaux à cette fin.

Le 5 octobre, l’EIPR a rapporté, d’après des déclarations relayées par la défense, que la plupart des journalistes avaient déclaré au parquet avoir eu les mains attachées dans le dos et les yeux bandés, avoir été battus, déshabillés de force, soumis à des décharges électriques et menacés de représailles contre leurs proches. Selon d’autres allégations relayées par l’EIPR, ils auraient été forcés de lire des déclarations préparées devant une caméra.

VÉRIFICATION ET INCERTITUDES

Les allégations de torture et d’« aveux » enregistrés sous la contrainte reposent sur des déclarations transmises à l’EIPR par les avocats de la défense. Elles ne doivent pas être présentées comme des faits établis de manière indépendante par un tribunal ou une autorité d’enquête.

CADRE JURIDIQUE

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : droit à la liberté et contrôle judiciaire rapide, art. 9. Interdiction de la torture et des mauvais traitements, art. 7. Procès équitable, art. 14. Liberté d’expression et de la presse, art. 19.

Human Rights Watch, 2 octobre

EIPR, 4 octobre

EIPR, 5 octobre

FAITS MARQUANTS



Aide alimentaire au Soudan. PAM/Mohamed Galal. Cette photo de contexte ne montre pas l’attaque du 3 octobre.



Détenus à la prison centrale d’Al-Karkh, Bagdad, après leur transfert du nord-est de la Syrie, le 12 février 2026. Hadi Mizban/AP.

Soudan | Frappe aérienne contre des camions d’aide du PAM

Le 3 octobre, deux camions affrétés par le Programme alimentaire mondial (PAM), qui circulaient de Dilling à Kadugli, dans le Kordofan du Sud, ont été touchés par une frappe aérienne. Ils étaient clairement identifiés comme véhicules humanitaires. Un chauffeur a été tué. Le PAM a demandé une enquête rapide et impartiale.

Cadre juridique. La protection du personnel humanitaire, des civils et des opérations de secours humanitaire constitue une obligation fondamentale du droit international humanitaire.

Irak | Procédures concernant 5 704 personnes détenues

Human Rights Watch a exprimé des préoccupations au sujet des procédures concernant 5 704 hommes et garçons transférés du nord-est de la Syrie vers l’Irak plus tôt en 2026. L’organisation a évoqué des allégations de torture, des maladies graves, des décès en détention, le traitement des enfants et le risque de peine capitale pour les adultes. Les autorités irakiennes ont démenti les allégations de mauvais traitements et indiqué que les plaintes feraient l’objet d’enquêtes.

Cadre juridique. Articles 6, 7, 9 et 14 du PIDCP. Pour les enfants, articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l’enfant.

PAM, 4 octobre

Human Rights Watch, 5 octobre

MIGRATION, NON-REFOULEMENT ET PROTECTION DES CIVILS



Après la frappe du 28 septembre près d’un marché à Kyauktaw, dans l’État de Rakhine. AFP/AP, via les médias internationaux.

Malaisie / Myanmar | Retour de 1 476 personnes

Le 29 septembre 2026, la Malaisie a renvoyé au Myanmar 1 476 ressortissants de ce pays, dont des enfants. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que, faute d’accès aux centres de rétention administrative, il ne pouvait déterminer si les retours avaient été réellement volontaires et éclairés. Il a exprimé la crainte que des personnes ayant besoin d’une protection internationale aient figuré parmi celles renvoyées.

Cadre juridique. Le HCR considère que le non-refoulement relève du droit international coutumier qui lie tous les États. Pour les enfants, les articles 3 et 22 de la Convention relative aux droits de l’enfant sont également pertinents.

Myanmar | Frappe aérienne dans le secteur d’un marché de l’État de Rakhine

Le 28 septembre, une frappe aérienne a touché le secteur d’un marché très fréquenté à Kyauktaw. Les premiers bilans faisaient état d’environ 50 civils tués et d’au moins 58 personnes grièvement blessées. Ces chiffres proviennent des premières informations recueillies dans une zone de conflit actif et peuvent évoluer à mesure que les vérifications progressent.

Cadre juridique. La distinction, la proportionnalité et les précautions dans l’attaque ainsi que la protection des civils sont des règles centrales du droit international humanitaire.

HCR, 30 septembre

Reuters, 29 septembre

DROIT À LA VIE ET ÉTABLISSEMENT DES RESPONSABILITÉS

Iran | Exécution de Siavash Jamshidi-Kheirabadi

Les autorités judiciaires iraniennes ont annoncé l’exécution de la peine de mort prononcée contre Siavash Jamshidi-Kheirabadi, arrêté en lien avec les manifestations de janvier 2026. Des organisations de défense des droits humains ont exprimé des préoccupations concernant l’équité de la procédure et les conditions d’interrogatoire.

Cadre juridique. Dans les États qui n’ont pas aboli la peine de mort, l’article 6, paragraphe 2, du PIDCP en limite l’application aux « crimes les plus graves ». Les garanties de l’article 14 doivent être appliquées avec une rigueur particulière dans les affaires où la peine capitale est encourue.

Colombie | Mort de Keiner Banguera

Le 2 octobre, le responsable communautaire Keiner Banguera est mort lors d’une opération des forces de sécurité à El Charco, dans le département de Nariño. La Defensoría del Pueblo a indiqué que plusieurs hypothèses existaient quant aux circonstances du décès. Elle a demandé au parquet de traiter l’enquête en priorité et d’examiner les protocoles opérationnels appliqués.

Cadre juridique. Le droit à la vie s’accompagne de l’obligation de mener une enquête indépendante, effective et rapide sur les circonstances du décès.

Vérification et incertitudes. Les circonstances précises du décès et l’éventuelle responsabilité de membres des forces de sécurité restent à établir de manière concluante.

Iran Human Rights, 3 octobre

Defensoría del Pueblo, 4 octobre

EN BREF



Activité de MUHURI au Kenya. Compte officiel de MUHURI. Cette photo ne montre pas l’arrestation du 29 septembre.



Cour criminelle centrale (Old Bailey), Londres. Wikimedia Commons.

Nigeria | Détentions dans l’État de Borno et allégations de pressions contre les voix dissidentes

Amnesty International a indiqué que onze jeunes hommes étaient détenus depuis le 28 août à la prison de haute sécurité de Maiduguri. L’organisation a estimé que les accusations étaient motivées par des considérations politiques. Dans une autre affaire, cinq personnes portant des tee-shirts « Tinubu Must Go » ont été arrêtées. La police a rejeté l’affirmation selon laquelle elles avaient été arrêtées uniquement en raison de leurs opinions politiques.

Kenya | Arrestation signalée de membres de MUHURI et de militants

Le 29 septembre, six membres du personnel de MUHURI et militants auraient été emmenés par des personnes en uniforme sur la route de Lamu à Malindi. Une enquête indépendante est nécessaire pour éclaircir les circonstances et établir de quelle institution relevaient les personnes à l’origine de cette privation de liberté.

Royaume-Uni | Ouverture du procès relatif à la mort de William Cameron

Le procès de l’infirmier Sean Cregg pour homicide involontaire par négligence grave s’est ouvert le 1er octobre à l’Old Bailey. Il concerne la mort en 2020 de William Cameron, 38 ans, alors qu’il se trouvait en garde à vue. Sean Cregg conteste les accusations.

Premium Times, 5 octobre

INQUEST, William Cameron

DROITS ET JURISPRUDENCE



Cour européenne des droits de l’homme, Strasbourg. Source : Cour européenne des droits de l’homme.

Afghanistan | Emprisonnement présumé après une demande de divorce

Selon Rukhshana Media, une femme de 26 ans, désignée par le pseudonyme « Marhaba » pour des raisons de sécurité, aurait été incarcérée environ quatre mois avec son nourrisson et son enfant de trois ans. Elle avait demandé le divorce de son mari, qu’elle disait violent à son égard. L’essentiel du récit repose sur les déclarations de son avocat et de ses proches.

Cadre juridique. Privation arbitraire de liberté, art. 9 du PIDCP. Conditions de détention respectueuses de la dignité humaine, art. 10. Pour les enfants, art. 3 et 37 de la Convention relative aux droits de l’enfant.

Cour européenne des droits de l’homme | Arrêts et jurisprudence

Korkmaz et autres c. Türkiye | 29 septembre 2026

La Cour a jugé incompatible avec l’article 7 de la Convention européenne des droits de l’homme une approche consistant à traiter l’utilisation de ByLock, à elle seule, comme la preuve concluante de tous les éléments de l’infraction et à instaurer ainsi, de fait, une responsabilité pénale objective. Elle a évoqué la possibilité de rouvrir les procédures internes.

K.A. c. Chypre | 1er octobre 2026

La Cour a examiné la détention d’un demandeur d’asile pour des motifs de sécurité nationale et constaté une violation de l’article 5 § 1 de la Convention. Elle n’a pas constaté de violation de l’article 5 § 4.

Rukhshana Media, 1er octobre

HUDOC, Korkmaz et autres c. Türkiye

HUDOC, K.A. c. Chypre

POINTS À SUIVRE

Royaume-Uni. Une nouvelle enquête judiciaire sur la mort d’Anthony Whittle doit s’ouvrir le 6 octobre.

Irak. Le suivi des procédures concernant les 5 704 personnes détenues portera sur l’individualisation de la responsabilité pénale, l’accès à un avocat, les enquêtes sur les allégations de torture, la situation des enfants et l’éventuel recours à la peine de mort.

Égypte. Le suivi des allégations de torture des journalistes de Matsadaash portera sur les suites données par le parquet, les démarches médico-légales et l’évolution de leur détention.

PRINCIPES DE PUBLICATION ET DE VÉRIFICATION

Le Bulletin des droits humains de SRL Swiss s’appuie sur des décisions judiciaires accessibles au public, les mécanismes des Nations Unies, des organisations nationales et internationales de défense des droits humains, des médias fiables et des sources ouvertes vérifiables. La date des faits est distinguée de celle de leur publication ou des développements ultérieurs. La présomption d’innocence est respectée dans les enquêtes et procédures en cours. Les informations qui ne peuvent être vérifiées de manière indépendante sont expressément attribuées à leur source.

CORRECTIONS ET DROIT DE RÉPONSE

Les signalements d’erreurs substantielles, d’omissions importantes ou d’attributions incorrectes sont examinés. Toute correction substantielle dont le bien-fondé est vérifié est apportée de manière transparente au texte publié.

Questions relatives à la publication et aux sources : info@srlswiss.com

Signalements confidentiels de violations des droits humains : reports@srlswiss.com

SRL Swiss | Security Studies and Rule of Law Association

Genève, Suisse | srlswiss.com